



CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN CABINET

Entre les soussignés :

La Ville de Creil, représentée par son Maire, M. Omar YAQOOB, dûment habilité par délibération du 23 avril 2026, ci-après dénommée "*la Commune* ",

d'une part,

Et : La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (Acso), représentée par son Président, M. Omar YAQOOB, dûment habilité par délibération du 30 avril 2026, ci-après dénommée "*la Communauté d'agglomération*",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération ;

Vu les avis des comités sociaux territoriaux en date des 22 septembre 2026 (Acso) et 25 septembre 2026 (Ville de Creil) ;

Considérant que le Maire de Creil est également Président de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise ; et que, dans ces conditions, afin de faciliter l'exercice des missions des membres des cabinets de la Commune et de la Communauté d'agglomération, l'institution d'un service commun pour le cabinet apparaît comme une réponse adaptée ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de mise en place d'un service commun de Cabinet entre la Commune et la Communauté d'agglomération, ci-après dénommé « *service commun* ».

La mise en place de ce service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Toute modification des termes de la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

En application de l'article L5211-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales, une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail est annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU SERVICE COMMUN

Le cabinet unique est constitué par les agents occupant des postes répartis comme suit : un poste de directeur de cabinet, un poste de chef de cabinet et un poste de collaborateur de cabinet, pourvus et rémunérés à temps plein par la Commune.

La Commune servira à la Communauté d'agglomération une prestation correspondant à 45 % du temps de travail de chacun des agents.

La composition du service commun pourra être modifiée dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents du service commun continuent de dépendre administrativement et statutairement de la Commune, qui reste leur employeur. Cependant, en fonction des missions réalisées, ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune ou du président de la Communauté d'agglomération. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des agents du service commun est le Maire de la Commune.

Le service commun est ainsi géré par le Maire de la Commune, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'entretien professionnel annuel des agents exerçant pour partie seulement leurs missions dans un service commun suppose, quant à lui, que le maire de la Commune et le Président de l'agglomération se coordonnent en vue de l'élaboration du compte rendu.

Les agents sont rémunérés par la Commune.

Le Maire de la Commune adresse directement aux agents du service commun par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au-dit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des agents de ce service commun. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Président de la Communauté d'agglomération.

La Commune fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté d'agglomération qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Communauté d'agglomération, si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés au service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou du Président de la Communauté d'agglomération.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service commun, un arbitrage sera réalisé en lien avec le Maire et le Président de la Communauté d'agglomération.

Le Maire et le Président de la Communauté d'agglomération peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux agents mutualisés pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Maire mais, sur ce point, le Président de la Communauté d'agglomération peut émettre des avis ou des propositions et le Maire s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Président de la Communauté d'agglomération dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service commun relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement de la Communauté d'agglomération à la Commune s'effectue sur la base de 45 % de la masse salariale (frais de personnel, frais de formation, frais de mission, frais de prestations sociales, frais d'assurance statutaire, frais de véhicule de fonction) et des frais d'abonnement individuels du service commun, constatés par la Commune.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par la Commune.

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Commune.

ARTICLE 7 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE DU SERVICE COMMUN

La résidence administrative du service commun est située au siège de la Commune.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION, DURÉE, MODIFICATION ET DÉNONCIATION

La présente convention entrera en vigueur à la date du 1^{er} novembre 2026.

En tant qu'elle porte création d'un service commun de cabinet, sa durée ne pourra excéder celle du mandat de Maire de Creil ou de Président de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du conseil municipal de la Commune et du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération.

Il pourra y être mis fin à tout moment à la demande du Maire de la Commune ou du Président de la Communauté d'agglomération, par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sans que cette dénonciation puisse ouvrir droit à indemnité.

ARTICLE 9 : DIFFÉRENDS/ LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Amiens, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Creil, le en 2 exemplaires.

Pour la Commune

Pour la Communauté d'agglomération

Le Maire

Le Président

ANNEXE : FICHE D'IMPACT

1- Périmètre du service

Le service commun est créé pour la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise et la Ville de Creil.

2- Effectifs concernés

3 personnes sont concernées par la création d'un service commun : 1 directeur de cabinet, 1 chef de cabinet, 1 collaborateur de cabinet. L'ensemble de ces agents sont des agents de la Commune.

3 – Lieu de travail

La résidence administrative du service commun est située au siège de la Commune. La Communauté d'agglomération met gracieusement à disposition du service commun des bureaux en son siège nécessaires au bon fonctionnement de l'activité du service commun.

4 - Temps de travail

Les agents sont soumis au règlement du temps de travail de la Ville de Creil.

5 - Organisation hiérarchique

Les agents du service commun continuent de dépendre administrativement et statutairement de la Commune, qui reste leur employeur. Cependant, en fonction des missions réalisées, ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune ou du président de la Communauté d'agglomération.

6 - Moyens matériels

Les agents disposent de moyens matériels mis à disposition par la Ville de Creil : matériel informatique, logiciels métier.

7- Impact sur le service

Il n'y a aucun transfert de personnel de la Commune vers la Communauté d'agglomération.

Les conditions d'emploi, de statut et de rémunération des agents composant le service commun restent inchangées.